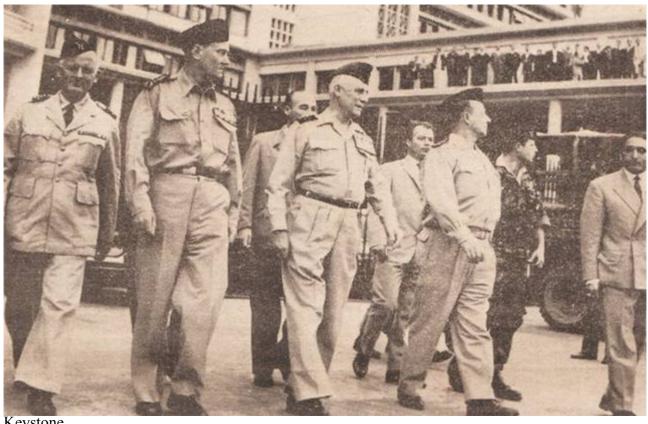


## C'est une vraie Justice qu'il aurait fallu...

E dernier discours du général de Gaulle contient — parmi d'autres une phrase bien condamnable du point de vue des républicains. Parlant des généraux factieux, « c'est la Justice qui va passer sur eux », dit-il.

Pour de Gaulle, la Justice est un instrument de sa puissance. Pour les républicains, au contraire, elle doit demeurer indépendante ; elle n'a pas à compléter l'œuvre de la police et à écraser les accusés ; ceux-ci doivent lui être livrés pour qu'elle statue en toute liberté sur leur sort. En République, l'emblème de la Justice, ce sont les balances, et non le rouleau compresseur.

Mais cette phrase est bien révélatrice de l'esprit de dictature qui anime son auteur et dont toutes les mesures prises à l'encontre du directoire des généraux factieux porte l'empreinte.



Keystone

Assurément, les républicains sont, plus que quiconque, partisans d'une répression sévère des fauteurs de pronunciamentos. Mais ils sont d'abord partisans du respect de la légalité républicaine et d'une justice régulière et complète. Or, la création et la mise en route du Haut-Tribunal encourent trois reproches graves.

N premier lieu, Challe et Zeller, en attendant les deux autres, vont être / jugés dans des conditions qui permettront par la suite à leurs partisans de les présenter comme les victimes d'une Justice faussée.

C'est qu'en effet l'institution de ce Haut-Tribunal et le choix nominal de ses membres. postérieurs l'une et l'autre au crime poursuivi sont, aux yeux de tous ceux qui ont le respect des principes essentiels du droit, de graves



atteintes à ces principes.

En règle générale, un criminel doit être jugé selon la loi préexistante à son crime par le Tribunal auquel la loi préexistante donnait compétence. Et il ne doit être recouru aux juridictions d'exception que quand il n'est pas possible de faire autrement.

Quand en 1944, on créa la Haute-Cour destinée à juger Pétain et Laval, on ne pouvait faire autrement. Car leur crime relevait bien de la Haute-Cour, mais la Haute-Cour de la Constitution de 1875 avait disparu avec cette dernière et celle de Vichy avec le régime de Pétain. Il y avait, à raison de circonstances exceptionnelles, un vide institutionnel qu'il fallait combler.

En ce qui concerne les collaborateurs nonjusticiables de la Haute-Cour, ils eussent dû normalement être renvoyés devant les tribunaux militaires. Mais, en 1944, on avait besoin des militaires pour combattre l'ennemi en retraite plus que pour constituer une centaine — et au-delà — de Conseils de Guerre. C'est ce qui explique et justifie le recours aux Cours de Justice, fonctionnant, en fait, comme des tribunaux militaires.

Mais ici, il y avait des juges qui, naturellement et légalement, devaient et pouvaient juger le directoire des généraux factieux.

Le Tribunal militaire, d'abord. On a renvoyé devant lui ces derniers temps, assez de civils (réseau Jeanson, procès des barricades) pour pouvoir lui déférer des militaires. Seulement, outre que le verdict dans le procès des barricades constituait un précédent inquiétant, la règle eût voulu alors, que le Maréchal Juin fît partie du Tribunal. Alors...

A défaut du Conseil de Guerre, il y avait la cour d'Assises, normalement compétente pour juger les crimes contre la sûreté intérieure de l'État. Il est vrai que les décisions du jury peuvent ne pas répondre aux vœux du Gouvernement et de l'opinion.

Et c'est pour cela qu'au moment où fut préparée l'actuelle Constitution, les augures furent avisés de ce qu'ils avaient intérêt à donner à la Haute-Cour de cette Constitution les mêmes compétences que celle de la Même République, c'est-à-dire qu'au lieu de la réserver aux seuls crimes commis par le Président de la République et les Ministres, on lui attribuât la connaissance des complots contre la sûreté intérieure de l'État. Mais on n'en eut cure. Il eût été évidemment de mauvais goût, pour un régime qui sortait du 13 mai, de parler de tels complots...

Et c'est ainsi qu'on a créé le Haut-Tribunal, composé de militaires et de magistrats d'un rang élevé qui n'a qu'un précédent dans toute notre Histoire : celui de la Haute-Cour de Riom, créée (dans un esprit identique, et il n'y a guère lieu de s'en étonner) par Pétain.

Mais ce Haut-Tribunal n'encourt pas seulement le reproche d'avoir été substitué aux juges naturels des accusés. Il encourt, en outre, celui d'être composé de juges désignés nommément par le Pouvoir Exécutif en vue de juger des accusés déterminés. Cela, en France, sauf dans le cas de la Haute-Cour de Riom, encore une fois, ne s'était jamais vu. Les jurés de la Cour d'Assises sont tirés au sort sur une liste préparée chaque année. Les membres des Tribunaux Militaires sont choisis sur des listes établies avant le procès. Quant à la Haute-Cour, ses membres, au cours de notre Histoire, quand ils n'étaient pas ceux qui constituaient dans son entier une Assemblée (Chambres des Pairs ou Sénat), étaient soit élus soit tirés au sort. Jamais ils n'étaient désignés discrétionnairement par le Pouvoir.

ES lors, il ne faudrait pas être surpris si les accusés tiraient parti de cette double violation des principes traditionnels de notre droit pénal.

En premier lieu, il faut s'attendre à ce que l'un d'eux défère au Conseil d'État la décision instituant le Haut-Tribunal, comme portant atteinte à ce droit qu'a tout accusé d'être jugé par ceux qui sont légalement compétents pour le faire et comme contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme, rappelée par le Préambule de l'actuelle Constitution et selon laquelle « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. »

Certes, le Conseil d'État trouvera peut-être un moyen de ne pas reconnaître l'illégalité, en déclarant que le pourvoi est irrecevable et qu'il s'agit d'un acte de Gouvernement. Mais alors il restera que les accusés auront invoqué la violation de *la Déclaration des Droits de l'Homme* et qu'aucune réponse positive ne leur aura été donnée, ce qui leur permettra de se poser en *victimes de l'arbitraire*.

Et ce n'est pas tout, hélas! Car après l'institution du Haut-Tribunal, c'est à sa composition qu'on pourra s'en prendre.

Rien n'interdit à tel ou tel accusé de récuser tel ou tel de ses juges. Or, à cet égard, il y aurait sans doute beaucoup à dire, du point de vue des rapports de certains de ces juges avec le Pouvoir ; ce n'est pas ici le lieu de le faire pour eux. Mais ce qui est certain, c'est que, abstraction faite de toute personnalité, le Président de cette Juridiction est également membre du Comité Constitutionnel qui a d'abord autorisé la mise en œuvre de *l'article 16* et ensuite, plus spécialement autorisé la



création du Haut-Tribunal. C'est la première fois que l'on voit le même homme faire partie de ceux qui ont autorisé l'institution d'un tribunal d'exception et de ceux qui le composent

Comme la décision de création du Haut-Tribunal est demeurée muette sur le problème de la récusation, c'est qu'elle ne l'a pas interdite. Mais comme elle a proscrit tout recours, elle l'a par avance rendue vaine.

Et une fois encore, on pourra crier au martyre.

L est vrai que ces libertés que l'on a prises avec les principes fondamentaux, on les compense par des abstentions calculées à

l'égard des peines à intervenir.

Nul ne sait à quoi Challe et Zeller seront condamnés. S'ils sont condamnés à mort, peut-être seront-ils graciés. Pétain ne le fut-il pas ? Et n'est-ce pas dans la manière du Général-Président que de prescrire aux procureurs la rigueur pour se réserver ensuite le bénéfice de la clémence ?

Mais ce qui est certain, c'est qu'il en sera des généraux condamnés comme de Pétain. On leur épargnera la seule flétrissure qui eût vraiment frappé l'opinion et découragé leurs émules éventuels : la dégradation sur le front

des troupes.

Cela, de Gaulle l'avait — sciemment — évité à Pétain. Il l'a présentement rendu impossible pour Challe et Zeller en les destituant lui-même et en leur enlevant la qualité d'officier. Sans doute eût-il pu, du jour où ces factieux étaient livrés à la Justice, rapporter sa décision pour laisser la Justice précisément se prononcer entièrement et librement sur leur sort. Il n'en a rien fait.

Enfin, on a usé d'une autre habileté. On a dit que tout serait vite fait. Et en effet, il est question de voir le procès s'ouvrir avant la fin du mois.

Assurément, le crime méritait une répression rapide. Mais on a volontairement confondu vitesse avec précipitation. Car *il aurait fallu rechercher*, avant de juger les seuls Challe et Zeller, *tous les complices*, tous ceux qui leur ont donné un concours financier notamment. On s'en garde bien.

Et quand Zeller dit qu'il ne nommera personne, au lieu de faire des recherches dans les comptes en banque des généraux, pour y découvrir les noms de leurs bailleurs de fonds, de ceux notamment qui, depuis la fin de leur service actif, les payaient grassement à ne rien faire dans des emplois purement théoriques, on n'insiste pas.

Non même si les généraux factieux sont lourdement condamnés, les républicains ne pourront se féliciter du verdict, car, dans l'état actuel des choses, la Justice qu'on leur aura réservée n'aura été ni régulière ni complète.

**Jean BINOT** 

## MENACES POUR LE CONTINGENT

« Les petits gars du contingent ont été magnifiques. Dites-le bien partout. » R. Buron, ministre.

VOICI un mois, le pays vivait des heures graves. C'était le complot des généraux factieux, l'insurrection en Algérie, le fascisme menaçant.

C'était aussi l'allocution radiotélévisée du Président de la République demandant l'aide de la population, appelant les militaires à désobéir aux officiers activistes.

On a su, depuis, combien l'attitude du contingent fut déterminante dans l'échec du coup de force.

Dans un des secteurs névralgiques, un groupe de jeunes soldats n'avaient pas hésité à prendre fermement position en demandant à leurs supérieurs de le faire également sans équivoque.

Aujourd'hui, nous apprenons que l'un de ces animateurs de la « Résistance légaliste » a été mis en prison pour être ensuite muté dans les territoires du Sud et que plusieurs de ses camarades ont été transférés dans des unités opérationnelles, assez dures.

Nous savons que d'autres jeunes sont également menacés. Maintenons le contact avec les soldats d'Algérie et quand des faits de ce genre nous sont signalés, n'hésitons pas à engager une campagne vigoureuse pour les porter à la connaissance de l'opinion publique. Plus que jamais les jeunes du contingent doivent pouvoir compter sur nous.